

VILLE DE LA FERTÉ-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

ARRÊTÉ N° 26-276

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MADAME CATHERINE FRITEL

Le Maire de LA FERTÉ-BERNARD,

VU les articles L.2122-30, R.2122-8 et R.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDÉRANT que dans un souci de bonne administration locale, il est nécessaire de donner une délégation de signature à Madame Catherine FRITEL, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans le domaine de la légalisation des signatures.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en cas d'absence ou d'empêchement du maire et de ses adjoints, une délégation de signature est donnée à Madame Catherine FRITEL, adjointe administrative, pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge et remplace intégralement tous les arrêtés antérieurs portant délégation de signature à Mme Catherine FRITEL.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au registre des arrêtés de la commune et une copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Notifié le

16/04/2026

Fritel

Fait à LA FERTE-BERNARD le 14 avril 2026

Le Maire
Didier REVEAU



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.